



LOI CLAEYS – LEONETTI 2 février 2016 Dr Carole Finck



La nouvelle loi précise et réaffirme les principes de la loi Léonetti.



- Elle condamne **l'obstination déraisonnable**.
- Elle précise que **tous les moyens thérapeutiques** doivent être mis en œuvre **pour soulager la souffrance**.
- Elle donne le droit au patient de **refuser tout traitement** et précise que la nutrition et l'hydratation artificielles constituent des traitements.



- Obligation d'information du patient
- Obligation de traçabilité dans le dossier médical et de transparence (décisions et procédures collégiales)
- Obligation de sauvegarder la dignité du mourant et d'assurer sa qualité de vie (meilleurs apaisement possible en dispensant des soins palliatifs).

Directives anticipées (DA)



- «toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté ».
- Ces DA expriment la **volonté de la personne** relatives à sa fin de vie, en ce qui concerne les conditions de **la poursuite**, de la limitation , de l'arrêt ou **du refus** de traitements ou **d'actes médicaux**
- Elles sont **révisables et révocables à tout moment et par tout moyen.**



DA ce qui change

- « Les directives anticipées **s'imposent au médecin** pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement » (**DA contraignantes**)
- **SAUF** :
 - en cas d'urgence vitale
 - si elles paraissent inappropriées ou non conformes à la situation médicale du patient .

Dans ce cas , la décision de refus d'appliquer les DA est prise à l'issue d'une **procédure collégiale, inscrite dans le dossier et portée à la connaissance de la personne de confiance ou, à défaut, de la famille ou des proches.**



DA ce qui change

- **Un Décret en conseil d'état définira :**
 - les conditions d'information du patient
 - les conditions de validité
 - les conditions de confidentialité
 - les conditions de conservation
 - création d'un registre national
 - création d'un modèle

La loi n'impose pas d'obligation de rédiger ses DA selon le modèle proposé ni d'obligation de les conserver dans le registre national .



- **La loi précise :**

«Le médecin traitant informe ses patients de la possibilité et des conditions de rédaction des DA»



Droit à la sédation

- **A la demande du patient d'éviter toute souffrance et de ne pas subir d'obstination déraisonnable, une sédation profonde et continue jusqu'au décès, associée à une analgésie et à l'arrêt de l'ensemble des traitements de maintien en vie peut être mis en œuvre .**

Il existe des conditions

Droit à la Sédation conditions



**Patient atteint d'une affection grave et incurable
et à sa demande**

Dans les cas suivants:

- Lorsque son **pronostic vital est engagé à court terme** et qu'il présente **une souffrance réfractaire** aux traitements
- Lorsque sa **décision d'arrêter un traitement engage son pronostic vital à court terme** et est **susceptible d'entraîner une souffrance insupportable** .

Droit à la Sédation conditions



Patient atteint d'une affection grave et incurable hors d'état d'exprimer sa volonté .

- Au titre du refus de l'obstination déraisonnable, dans le cas où le médecin arrête un traitement de maintien en vie, celui-ci applique une sédation profonde et continue jusqu'au décès associé à une analgésie .

Droit à la Sédation conditions



- La mise en œuvre d'une sédation profonde et continue associée à une analgésie s'effectuera à l'issue d'une **procédure collégiale** qui permet à l'équipe soignante de vérifier préalablement que les conditions d'application prévues sont remplies.



CONCLUSION

- La nouvelle loi précise et réaffirme les principes de la loi Léonetti.
- Elle instaure le **droit à la sédation profonde et continue jusqu'au décès.**
- **Les directives anticipées** deviennent l'expression privilégiée de la volonté du patient hors d'état de le faire **et s'impose désormais au médecin.**